



Société anonyme au capital de 1 679 234 990 euros
Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 PARIS
R.C.S. PARIS 662 042 449

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur le marché Eurolist d'Euronext Paris d'actions à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant de 5.495.765.394 euros, prime d'émission comprise, par émission de 84.033.110 actions nouvelles, susceptible d'être porté à un montant maximum de 5.657.117.396 euros, prime d'émission incluse, par émission de 86.500.266 actions nouvelles, en cas d'exercice en totalité des options de souscription d'actions consenties par BNP Paribas, au prix unitaire de 65,40 euros à raison de 1 action nouvelle pour 10 actions existantes.

Période de souscription : du 7 mars 2006 au 20 mars 2006 inclus.

La notice légale sera insérée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 6 mars 2006.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur le présent prospectus le visa numéro 06-055 en date du 2 mars 2006, conformément aux dispositions des articles 211-1 à 216-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus est constitué par :

- le document de référence de BNP Paribas déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 février 2006 sous le numéro D.06-0075 ;
- les comptes consolidés de BNP Paribas et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 tels que présentés dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 février 2005 sous le numéro D.05-0151 ;
- les comptes consolidés de BNP Paribas et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2003 tels que présentés dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mars 2004 sous le numéro D.04-0263 ; et
- la présente note d'opération (qui contient le résumé du prospectus).

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège social de BNP Paribas, 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris. Le présent prospectus peut être consulté sur le site Internet de la société (www.bnpparibas.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Coordinateur Global

BNP PARIBAS

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

BNP PARIBAS

Goldman Sachs International

Co-Chef de File Senior

Mediobanca S.p.A

Co-Chefs de File

CALYON

Credit Suisse

JPMorgan

UBS Investment Bank

Co-Garants

Lazard-IXIS

Natexis Bleichroeder

Nomura International

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	18
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	18
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	18
1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION.....	18
2. FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES	19
3. INFORMATIONS DE BASE	23
3.1 FONDS DE ROULEMENT NET / CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	23
3.2 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION	23
3.3 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT.....	24
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EUROLIST D'EURONEXT PARIS.....	25
4.1 NATURE, CATEGORIE, DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES	25
4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	25
4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS NOUVELLES	25
4.4 MONNAIE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	25
4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES	25
4.6 CADRE JURIDIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS.....	27
4.6.1 <i>Assemblée ayant autorisé l'émission</i>	27
4.6.2 <i>Conseil d'administration ayant décidé l'émission et décision du Président et du Directeur Général de réaliser l'émission</i>	28
4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES.....	28
4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES	29
4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRE PUBLIQUE	29
4.9.1 <i>Offre publique obligatoire</i>	29
4.9.2 <i>Retrait obligatoire</i>	29
4.9.3 <i>Rachat obligatoire</i>	29
4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS	30
4.11 REGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES ET DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION	30
4.11.1 <i>Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France</i>	30
4.11.2 <i>Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France</i>	34
5. CONDITIONS DE L'OFFRE.....	36
5.1 CONDITIONS, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION	36
5.1.1 <i>Conditions de l'offre</i>	36
5.1.2 <i>Montant de l'émission</i>	36
5.1.3 <i>Période et procédure de souscription</i>	37
5.1.4 <i>Calendrier indicatif</i>	38
5.1.5 <i>Révocation/suspension de l'offre</i>	38
5.1.6 <i>Réduction de la souscription</i>	38
5.1.7 <i>Montant minimum et/ ou maximum d'une souscription</i>	39
5.1.8 <i>Révocation des ordres de souscription</i>	39
5.1.9 <i>Versement des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles</i>	39
5.1.10 <i>Publication des résultats de l'offre</i>	39
5.1.11 <i>Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription</i>	39
5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES	39
5.2.1 <i>Catégorie d'investisseurs potentiels — Pays dans lesquels l'offre sera ouverte — Restrictions applicables à l'offre</i>	39
5.2.2 <i>Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%</i>	42
5.2.3 <i>Information pré-allocation</i>	42
5.2.4 <i>Notification aux souscripteurs</i>	42
5.2.5 <i>Surallocation et rallonge</i>	42
5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION	42
5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME	42
5.4.1 <i>Coordonnées du coordinateur global</i>	42

5.4.2	<i>Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et dépositaires dans chaque pays concerné</i>	42
5.4.3	<i>Garantie</i>	42
5.4.4	<i>Date de réalisation du contrat de garantie</i>	43
6.	ADMISSION A LA NÉGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	44
6.1	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS.....	44
6.2	PLACES DE COTATION.....	44
6.3	CONTRAT DE LIQUIDITE.....	44
6.4	OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS BNP PARIBAS.....	44
6.5	STABILISATION SUR LE MARCHÉ.....	44
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	45
8.	DEPENSES LIEES A L'EMISSION	46
9.	DILUTION	47
9.1	INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES	47
9.2	INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L' ACTIONNAIRE	47
10.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	48
10.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE.....	48
10.2	RAPPORT D'EXPERT	48
10.3	INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS	48

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties de l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

(A) ELÉMENTS CLÉS DE L'OFFRE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

<i>Contexte de l'émission</i>	<p>Le 3 février 2006, BNP Paribas a annoncé avoir conclu des accords conditionnels avec 13 actionnaires de la banque italienne BNL, dont Unipol, pour acquérir 1.467,6 millions d'actions BNL représentant environ 48% du capital de BNL, à un prix de 2,925 euros par action.</p> <p>Ces accords conditionnels ont, depuis, été ratifiés par les conseils d'administration des cédants et de BNP Paribas. Ils restent soumis notamment aux approbations par la Banque d'Italie, l'autorité italienne de contrôle des assurances (l'ISVAP) et les autorités de la concurrence européennes de l'acquisition par BNP Paribas du contrôle de BNL, autorisations qui doivent être obtenues avant le 30 juin 2006.</p> <p>Après l'acquisition de ces actions, BNP Paribas lancera une offre publique d'achat sur la totalité des actions BNL, au même prix de 2,925 euros par action et aux mêmes conditions.</p> <p>Cette acquisition sera en partie financée par la présente augmentation de capital dont la mise en œuvre a été accélérée pour tenir compte des conditions de marché.</p>
<i>Nombre d'actions nouvelles à émettre</i>	<p>Emission de 84.033.110 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 168.066.220 euros, représentant 10% du capital social et 10,07% des droits de vote au 28 février 2006.</p> <p>Dans l'hypothèse de l'exercice, avant le 14 mars 2006, de la totalité des options de souscription d'actions consenties par BNP Paribas, le nombre d'actions nouvelles serait porté au maximum à 86.500.266 actions nouvelles soit un montant nominal total de 173.000.532 euros, soit 10% du capital social et 10,05% des droits de vote au 28 février 2006 (après prise en compte de l'exercice de la totalité des options de souscription et d'achat d'actions).</p>
<i>Prix d'émission</i>	<p>65,40 euros par action, à libérer intégralement en espèces à la souscription, dont 2 euros de valeur nominale et 63,40 euros de prime d'émission.</p>
<i>Date de jouissance</i>	<p>1^{er} janvier 2006, ainsi, les actions nouvelles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice 2006, dont la mise en paiement sera réalisée courant 2007 sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires, et au titre des exercices suivants.</p>

<i>Droit préférentiel de souscription</i>	<p>La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions composant le capital social (actions existantes et actions résultant de l'exercice des options de souscription d'actions avant le 14 mars 2006), ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription.</p> <p>Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action détenue à l'issue de la séance de bourse du 6 mars 2006.</p> <p>Les détenteurs de droits préférentiels de souscription pourront souscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à titre irréductible, à raison de 1 action nouvelle pour 10 actions existantes, sans qu'il soit tenu compte des fractions d'actions (10 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à 1 action nouvelle au prix unitaire de 65,40 euros) ; - à titre réductible, pour le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireront, en sus de celles leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible. Le nombre d'actions nouvelles allouées dans ce cadre sera, dans la limite de leur demande et du nombre d'actions nouvelles à émettre non souscrites à titre irréductible, proportionnel au nombre d'actions existantes dont les droits préférentiels de souscription auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible.
<i>Période de souscription</i>	<p>Du 7 mars 2006 au 20 mars 2006 inclus. Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant.</p> <p>Le code ISIN des droits préférentiels de souscription est FR0010303206.</p>
<i>Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action BNP Paribas ex-droit</i>	<p>Sur la base du cours de clôture de l'action BNP Paribas le 2 mars 2006, soit 77,40 euros, la valeur théorique du droit préférentiel de souscription (après prise en compte d'un dividende de 2,60 euros au titre de l'exercice 2005 dont la mise en paiement est prévue le 31 mai 2006, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires) s'élève à 0,85 euro et la valeur théorique de l'action BNP Paribas ex-droit s'élève à 73,95 euros.</p>
<i>Cotation du droit préférentiel de souscription</i>	<p>Les droits préférentiels de souscription seront détachés des actions le 6 mars 2006 après la séance de bourse et négociables sur le marché Eurolist d'Euronext Paris du 7 mars 2006 au 20 mars 2006 inclus.</p>
<i>Garantie</i>	<p>L'émission des actions nouvelles fait l'objet d'un contrat de garantie conclu le 2 mars 2006 entre BNP Paribas et un syndicat bancaire dirigé par BNP Paribas en tant que Coordinateur Global et Chef de File - Teneur de Livre, et comprenant Goldman Sachs International en tant que Chef de File - Teneur de Livre. Cette garantie constitue une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce portant sur un montant maximal de 5.164.805.097 euros compte tenu des indications d'intention du groupe AXA et de la décision des sociétés du groupe BNP Paribas détenant les actions d'autocontrôle de souscrire à l'augmentation de capital.</p>
<i>Engagement de conservation</i>	<p>BNP Paribas s'est engagée pendant une période de 120 jours, à compter de la date de signature du contrat de garantie et sauf accord préalable écrit de Goldman Sachs International, en qualité de Chef de File - Teneur de Livre, qui ne saurait être refusé ou différé sans motif raisonnable, à ne procéder à aucune offre, cession, émission, ni à aucun nantissement, à ne consentir aucune option d'achat ou à ne disposer, de quelque manière que ce soit, des actions de BNP Paribas ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital social de BNP Paribas sous réserves de certaines exceptions usuelles.</p>

<i>Stabilisation</i>	<p>Aux termes du contrat de garantie, Goldman Sachs International (ou tout établissement agissant pour son compte) agissant en qualité de gestionnaire de la stabilisation pourra éventuellement, pour le compte des garants, réaliser toutes opérations d'achat et de vente sur le marché des droits préférentiels de souscription, des actions BNP Paribas existantes et des actions nouvelles sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ou de toute autre manière.</p> <p>Ces interventions pourront avoir lieu à compter de la date de début des négociations des droits préférentiels de souscription et jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours après cette date. Le gestionnaire de la stabilisation n'est toutefois en aucun cas tenu de réaliser de telles opérations et si de telles opérations étaient mises en œuvre, elles pourraient être interrompues à tout moment.</p> <p>Ces activités sont susceptibles de stabiliser, soutenir ou affecter le cours des actions BNP Paribas et notamment aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement. Goldman Sachs International rendra compte des opérations de stabilisation dans les conditions prévues aux articles 631-9 et 631-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>								
<i>Intention de souscription des principaux actionnaires et des membres des organes d'administration ou de direction</i>	<p>Le groupe AXA, détenant, au 2 mars 2006, 47.661.551 actions représentant 5,7% du capital de BNP Paribas, a indiqué avoir l'intention de souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible, à hauteur de la totalité des droits préférentiels de souscription attachés à ces actions.</p> <p>Par ailleurs, BNP Paribas a été informé que les droits préférentiels de souscription attachés aux 2.944.003 actions d'aucontrôle détenues au 2 mars 2006 (représentant 0,35% du capital de BNP Paribas) par la société Société Centrale d'Investissements et la société Quatch, seront exercés à titre irréductible.</p> <p>BNP Paribas n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires quant à leur participation à la présente augmentation de capital.</p>								
<i>Intermédiaires financiers</i>	<p>La souscription des actions et le versement des fonds par tout souscripteur, dont les titres sont inscrits au nominatif administré ou au porteur, seront reçus jusqu'au 20 mars 2006 inclus auprès de son intermédiaire habilité agissant en son nom et pour son compte.</p> <p>De même, les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites en compte au nominatif pur seront reçus sans frais jusqu'au 20 mars 2006 inclus auprès de BNP Paribas Securities Services, 25, quai Panhard et Levassor, 75013 Paris.</p> <p>Chaque souscription devra être accompagnée du versement en espèces du prix de souscription.</p> <p>Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par BNP Paribas Securities Services qui sera chargé d'établir un certificat de dépôt des fonds.</p>								
<i>Calendrier indicatif</i>	<table border="0"> <tr> <td data-bbox="533 1570 667 1597">2 mars 2006</td> <td data-bbox="751 1570 1385 1659"> Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus. Signature du contrat de garantie. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 1693 667 1720">3 mars 2006</td> <td data-bbox="751 1693 1206 1783"> Communiqué de lancement de l'opération. Publication de l'avis Euronext. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 1816 667 1843">6 mars 2006</td> <td data-bbox="751 1816 1485 1883"> Publication du résumé contenant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 1917 667 1944">6 mars 2006</td> <td data-bbox="751 1917 1485 2027"> Publication de la notice au Bulletin des annonces légales obligatoires relative à l'augmentation de capital et de l'avis de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions. </td> </tr> </table>	2 mars 2006	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus. Signature du contrat de garantie.	3 mars 2006	Communiqué de lancement de l'opération. Publication de l'avis Euronext.	6 mars 2006	Publication du résumé contenant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital.	6 mars 2006	Publication de la notice au Bulletin des annonces légales obligatoires relative à l'augmentation de capital et de l'avis de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions.
2 mars 2006	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus. Signature du contrat de garantie.								
3 mars 2006	Communiqué de lancement de l'opération. Publication de l'avis Euronext.								
6 mars 2006	Publication du résumé contenant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital.								
6 mars 2006	Publication de la notice au Bulletin des annonces légales obligatoires relative à l'augmentation de capital et de l'avis de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions.								

7 mars 2006	Ouverture de la période de souscription – détachement et début de la cotation des droits préférentiels de souscription.
14 mars 2006	Début du délai de suspension de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions.
20 mars 2006	Clôture de la période de souscription – fin de la cotation des droits préférentiels de souscription.
29 mars 2006	Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital.
31 mars 2006	Emission des actions nouvelles – règlement-livraison – cotation des actions nouvelles.
1 ^{er} avril 2006	Reprise de la faculté d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions.

(B) MODALITÉS DE L'OFFRE OU DE L'ADMISSION A LA NÉGOCIATION

<i>Catégorie d'investisseurs potentiels</i>	L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de BNP Paribas, y compris ceux ayant souscrit ou acquis des actions sur exercice des options de souscription ou d'achat d'actions BNP Paribas avant le 14 mars 2006. Pourront souscrire aux actions les titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.														
<i>Pays dans lesquels l'offre sera ouverte</i>	L'offre sera ouverte au public en France.														
<i>Restrictions applicables à l'offre</i>	La diffusion du présent prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription et la vente des droits préférentiels de souscription ou des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.														
<i>Place de cotation</i>	<p>Les actions BNP Paribas font l'objet d'une cotation et sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (code ISIN : FR0000131104).</p> <p>Elles sont également cotées à la Bourse de Tokyo.</p> <p>Les actions nouvelles résultant de l'exercice des droits préférentiels de souscription feront l'objet d'une cotation sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du 31 mars 2006 sur une seconde ligne de cotation (code ISIN FR0010272641) jusqu'à la mise en paiement du dividende au titre de l'exercice 2005, prévue le 31 mai 2006 sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des actionnaires.</p>														
<i>Dilution : incidence sur la quote-part des capitaux propres</i>	<p>Incidence de la présente émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés (part du Groupe) pour le détenteur d'une action BNP Paribas préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés (part du Groupe) tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2005 et sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 28 février 2006 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Quote-part des capitaux propres (en euros)</th> </tr> <tr> <th>Base non diluée</th> <th>Base diluée⁽¹⁾</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital</td> <td>48,95</td> <td>48,84</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 84.033.110 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital</td> <td>50,36</td> <td>N/A</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 86.500.266 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽²⁾</td> <td>N/A</td> <td>50,27</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>(1) Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des options de souscription et d'achat d'actions.</i></p> <p><i>(2) Nombre maximum d'actions pouvant être émises lors de l'augmentation de capital dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des options de souscription d'actions.</i></p>		Quote-part des capitaux propres (en euros)		Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	48,95	48,84	Après émission de 84.033.110 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	50,36	N/A	Après émission de 86.500.266 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽²⁾	N/A	50,27
	Quote-part des capitaux propres (en euros)														
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾													
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	48,95	48,84													
Après émission de 84.033.110 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	50,36	N/A													
Après émission de 86.500.266 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽²⁾	N/A	50,27													
<i>Dilution : incidence sur la situation de l'actionnaire</i>	Un actionnaire qui détiendrait 1% du capital social de BNP Paribas préalablement à l'émission et qui aurait décidé de ne pas exercer ses droits préférentiels de souscription verrait sa participation dans le capital passer à 0,91% (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 28 février 2006).														

<i>Produit brut et produit net de l'émission</i>	<p>Le produit brut de l'émission sera de 5.495.765.394 euros, prime d'émission incluse.</p> <p>Le produit global net estimé de l'émission sera d'environ 5.409.765.394 euros, après déduction de la rémunération des intermédiaires financiers et des frais juridiques et administratifs.</p> <p>Dans l'hypothèse de l'exercice avant le 14 mars 2006 de la totalité des options de souscription d'actions consenties par BNP Paribas, le montant brut de l'émission serait d'un montant maximal de 5.657.117.396 euros et le produit net de l'émission serait d'environ 5.571.117.396 euros.</p>
--	---

(C) INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT BNP PARIBAS ET SES ÉTATS FINANCIERS

1. Informations de base concernant BNP Paribas

Présentation du groupe

BNP Paribas est un leader européen des services bancaires et financiers, avec une présence significative et en croissance aux Etats-Unis et des positions fortes en Asie. Le groupe possède l'un des plus grands réseaux internationaux, avec une présence dans plus de 85 pays et près de 110.000 collaborateurs, dont plus de 80.000 en Europe. BNP Paribas détient des positions clés dans ses trois domaines d'activité :

- la Banque de Détail, regroupant deux pôles :
 - Banque de Détail en France ;
 - Services Financiers et banque de Détail à l'International ;
- le pôle Banque de Financement et d'Investissement ; et
- le pôle "Asset Management & Services".

BNP Paribas SA est la maison mère du groupe BNP Paribas.

Historique

1966 : création de la BNP

La fusion de la BNCI et du CNEP est la plus grande opération de restructuration bancaire depuis la Libération.

1968 : création de la Compagnie Financière de Paris et des Pays-Bas

1982 :

La loi de nationalisation du 11 février 1982 a pour effet de transférer à l'Etat les actions BNP qu'il ne détenait pas, en échange d'obligations émises par la Caisse Nationale des Banques.

Nationalisation de la Compagnie Financière, puis de la Banque Paribas.

Le "big-bang" financier, la déréglementation du secteur bancaire et la désintermédiation du crédit modifient tout au long des années 1980 le métier de la banque et ses conditions d'activité, en France et dans le monde.

1987 : privatisation de la Compagnie Financière de Paribas

Avec 3,8 millions d'actionnaires individuels, la Compagnie Financière de Paribas est alors la société comptant le plus d'actionnaires au monde. La Compagnie Financière de Paribas est actionnaire à 48% de la Compagnie Bancaire.

1993 : privatisation de la BNP

La BNP, privatisée, prend un nouveau départ. Les années 90 sont marquées par un changement du niveau de la rentabilité de la banque qui dégage le retour sur fonds propres le plus élevé des grands établissements français en 1998, le lancement de nouveaux produits et services bancaires, l'expansion en France et au niveau international et la préparation de l'avènement de l'euro.

1998 : création de Paribas

Le 12 mai, est ratifiée la fusion de la Compagnie Financière de Paribas, de la Banque Paribas et de la Compagnie Bancaire.

1999 : année historique pour le Groupe

À l'issue d'une double offre publique d'échange sans précédent et d'une bataille boursière de six mois, la BNP et Paribas réalisent un rapprochement d'égaux. Pour chacun des deux groupes, cet événement est le plus important depuis leur privatisation. Il crée un nouveau groupe bénéficiant de larges perspectives. A l'ère de la globalisation

de l'économie, il permet la constitution d'un leader européen de l'industrie bancaire, armé pour la compétition à l'échelle du monde.

2000 : création de BNP Paribas

Fusion de la BNP et de Paribas le 23 mai 2000.

Le nouveau groupe tire sa force des deux grandes lignées bancaires et financières dont il procède. Il se fixe une double ambition : se développer au service de ses actionnaires, de ses clients et de ses salariés et construire la banque de demain en devenant un acteur de référence à l'échelle mondiale.

2. Etats financiers consolidés de BNP Paribas

Les états financiers consolidés de BNP Paribas au 31 décembre 2005 sont présentés intégralement dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 février 2006 sous le numéro D. 06-0075.

Les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) applicables en 2004 et en 2005 sont substantiellement différentes du fait principalement de l'application au 1er janvier 2005 de la norme sur les instruments financiers qui introduit des règles d'enregistrement comptable, de classification et d'évaluation de ces instruments très différentes des règles françaises encore applicables en 2004 et dont les effets, en particulier sur le bilan, sont très significatifs pour les établissements de crédit.

Le groupe BNP Paribas a donc jugé pertinent de compléter les effets sur le bilan au 31 décembre 2004 du passage des normes françaises aux normes IFRS applicables en 2004 par les effets du passage des normes IFRS applicables en 2004 aux normes IFRS applicables en 2005 en présentant un bilan au 1er janvier 2005 et en s'appuyant sur celui-ci pour élaborer les notes annexes afférentes au bilan.

Ce sont donc le bilan au 1er janvier 2005 et les notes annexes qui lui sont relatives qui servent de comparaison au bilan établi à la date du 31 décembre 2005.

Le compte de résultat de l'exercice 2004 et les notes annexes qui lui sont attachées sont présentés après avoir été retraités en normes IFRS, à l'exception des normes IAS 32, IAS 39 et IFRS 4. Ce référentiel IFRS est désigné sous la dénomination IFRS 2004 dans les états financiers de synthèse présentés ci-après.

Toutefois, la présentation du compte de résultat est conforme aux nouvelles dénominations et aux nouvelles classifications du référentiel IFRS, selon le format recommandé par le Conseil National de la Comptabilité. Dans ce cadre, BNP Paribas a utilisé dès 2004 la terminologie introduite par la norme IAS 39 pour qualifier au sein du compte de résultat les éléments relatifs aux opérations du portefeuille de négociation et aux différents portefeuilles de titres.

Le bilan au 1^{er} janvier 2005 et les notes annexes qui lui sont attachées sont présentées après avoir été retraitées selon l'ensemble du référentiel IFRS, comprenant en particulier les normes IAS32, 39 et IFRS 4. Ce référentiel IFRS complet est désigné sous la dénomination IFRS-EU dans les états financiers de synthèse présentés ci-après.

Compte de résultat consolidé

En millions d'euros,	Exercice 2005	Exercice 2004
	IFRS-EU	IFRS-2004
Intérêts et produits assimilés ⁽¹⁾	32 087	24 957
Intérêts et charges assimilées ⁽¹⁾	(24 354)	(17 403)
Commissions (produits) ⁽¹⁾	8 701	7 164
Commissions (charges) ⁽¹⁾	(4 154)	(2 791)
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la valeur de marché par résultat ⁽²⁾	5 212	3 366
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente ⁽³⁾	1 353	1 450
Produits des autres activités	21 607	16 544
Charges des autres activités	(18 598)	(13 918)
PRODUIT NET BANCAIRE	21 854	19 369
Charges générales d'exploitation	(12 627)	(11 243)
Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles	(742)	(800)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	8 485	7 326
Coût du risque	(610)	(685)
RESULTAT D'EXPLOITATION	7 875	6 641
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	352	407
Gains nets sur autres actifs immobilisés	211	64
Variation de valeur des écarts d'acquisition	(14)	7
RESULTAT AVANT IMPOT	8 424	7 119
Impôt sur les bénéfices	(2 138)	(1 764)
RESULTAT NET	6 286	5 355
dont intérêts minoritaires	434	416
RESULTAT NET, PART DU GROUPE	5 852	4 939
Résultat par action	7,02	5,87
Résultat dilué par action	6,97	5,85

(1) Les commissions considérées comme un complément d'intérêts concourant à la formation du taux effectif d'intérêt conformément aux prescriptions d'IAS 39 ont été maintenues en commissions, cette norme n'étant pas applicable en 2004. Elles sont en 2005 regroupées avec les intérêts, produits et charges assimilés.

(2) En référentiel IFRS 2004, les *instruments financiers à la valeur de marché par résultat* comprennent exclusivement les instruments financiers du portefeuille de négociation. S'y ajoutent dans le référentiel IFRS-EU les instruments financiers désignés comme appartenant aux portefeuilles évalués en valeur de marché sur option.

(3) En référentiel IFRS 2004, les actifs financiers disponibles à la vente comprennent les titres du portefeuille de placement, les titres de participation et entreprises liées non consolidées, ainsi que les autres titres détenus à long terme.

Bilan consolidé

En millions d'euros	31 dec. 2005	1er janv. 2005
	IFRS-EU	IFRS-EU
ACTIF		
Caisse, banques centrales, CCP	7 115	6 888
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	700 525	539 510
Instruments financiers dérivés de couverture	3 087	2 581
Actifs financiers disponibles à la vente	92 706	75 778
Prêts et créances sur les établissements de crédit	45 009	40 983
Prêts et créances sur la clientèle	301 196	244 228
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	(61)	-
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	15 445	26 130
Actifs d'impôts courants et différés	2 135	2 140
Comptes de régularisation et actifs divers	65 327	41 332
Participations dans les entreprises mises en équivalence	1 823	2 720
Immeubles de placement	5 255	4 551
Immobilisations corporelles	9 213	8 159
Immobilisations incorporelles	1 225	1 175
Ecarts d'acquisition	8 079	6 328
TOTAL ACTIF	1 258 079	1 002 503
DETTES		
Banques centrales, CCP	742	256
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	610 681	457 126
Instruments financiers dérivés de couverture	1 015	450
Dettes envers les établissements de crédit	118 893	100 188
Dettes envers la clientèle	247 494	211 487
Dettes représentées par un titre	84 629	77 597
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	901	1 022
Passifs d'impôts courants et différés	2 206	1 653
Comptes de régularisation et passifs divers	48 446	34 056
Provisions techniques des sociétés d'assurance	76 523	64 518
Provisions pour risques et charges	3 850	3 983
Dettes subordonnées	16 706	13 042
Total Dettes	1 212 086	965 378
CAPITAUX PROPRES		
<i>Capital et réserves liées</i>	9 701	12 109
<i>Réserves consolidées</i>	19 694	11 670
<i>Résultat de l'exercice, part du groupe</i>	5 852	4 939
Total capital, réserves consolidées et résultat de la période, part du groupe	35 247	28 718
Gains et pertes latents ou différés, part du groupe	5 471	3 593
Total part du groupe	40 718	32 311
Intérêts minoritaires	5 275	4 814
Total Capitaux Propres Consolidés	45 993	37 125
TOTAL PASSIF	1 258 079	1 002 503

Flux de trésorerie consolidés

En millions d'euros	Exercice 2005	Exercice 2004
Résultat avant impôts	8 424	7 119
Eléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et autres ajustements hors résultat	(2 723)	7 757
Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	2 240	1 940
Dépréciation des écarts d'acquisition et des autres immobilisations	(25)	(7)
Dotations nettes aux provisions	4 947	5 501
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence	(352)	(407)
(Produits) pertes nettes des activités d'investissement	(205)	47
Pertes (produits) nets des activités de financement	25	(159)
Autres mouvements	(9 353)	842
Diminution nette liée aux actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	(8 439)	(8 859)
Augmentation nette liée aux opérations avec les établissements de crédit	15 493	12 613
Diminution nette liée aux opérations avec la clientèle	(13 991)	(11 828)
Diminution nette liée aux opérations affectant les autres actifs ou passifs financiers	(6 044)	(7 640)
Diminution nette liée aux opérations affectant les actifs ou passifs non financiers	(2 406)	(519)
Impôts versés	(1 491)	(1 485)
(DIMINUTION) AUGMENTATION NETTE DE LA TRESORERIE GENEREE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE	(2 738)	6 017
Diminution nette liée aux actifs financiers et aux participations	(733)	(816)
Diminution nette liée aux immobilisations corporelles et incorporelles	(981)	(764)
DIMINUTION NETTE DE LA TRESORERIE LIEE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	(1 714)	(1 580)
Diminution de trésorerie liée aux opérations réalisées avec les actionnaires	(2 050)	(3 151)
Augmentation de trésorerie provenant des autres activités de financement	7 320	958
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DE LA TRESORERIE LIEE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT	5 270	(2 193)
EFFET DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET ASSIMILEE	401	(183)
AUGMENTATION NETTE DE LA TRESORERIE	1 219	2 061
Solde des comptes de trésorerie et assimilée à l'ouverture de la période	7 346	5 285
Solde net des comptes de caisse, banques centrales et CCP	6 634	5 395
Solde net des prêts et emprunts à vue auprès des établissements de crédit	712	(110)
Solde des comptes de trésorerie et assimilée à la clôture de la période	8 565	7 346
Solde net des comptes de caisse, banques centrales et CCP	6 642	6 634
Solde net des prêts et emprunts à vue auprès des établissements de crédit	1 923	712
AUGMENTATION DES SOLDES DES COMPTES DE TRESORERIE ET ASSIMILEE	1 219	2 061

(D) DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Néant.

(E) RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits ci-dessous et qui sont décrits en détails aux sections 8.2 "Facteurs de risque" et 8.4 "Les risques" du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 février 2006 sous le numéro D. 06-0075 et au chapitre 2 de la présente note d'opération.

Ces risques ou l'un de ces risques ou d'autres risques, non encore actuellement identifiés par BNP Paribas, pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe ou le cours de ses actions et sur l'opération.

Risques liés à l'opération

Le prix de marché des actions de BNP Paribas pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les droits préférentiels de souscription d'actions et pour les actions nouvelles admises dans un premier temps sur une seconde ligne de cotation sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et, si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription d'actions et les actions nouvelles admises sur une seconde ligne de cotation pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions de BNP Paribas.

En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions de BNP Paribas, les droits préférentiels de souscription d'actions pourraient perdre de leur valeur.

En cas de non-exercice des droits préférentiels de souscription d'actions par les actionnaires de BNP Paribas, ces derniers seraient dilués.

Les fluctuations des marchés, la conjoncture économique ainsi que les opérations financières en cours pourraient accroître la volatilité des actions de BNP Paribas.

Risques liés à la Société

En outre, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques suivants :

- le risque de crédit qui représente le risque de perte financière du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles ;
- les risques de marché, de liquidité et de financement ;
- les risques opérationnels que représente le risque de perte résultant de l'inadéquation ou de la défaillance de processus internes, ou d'événements extérieurs, délibérés, accidentels ou naturels ;
- le risque d'assurance ;
- les risques juridiques et fiscaux ;
- les risques liés à l'acquisition de BNL.

(F) ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION, COMMISSAIRES AUX COMPTES ET SALARIES

Au 31 décembre 2005, l'effectif global du groupe BNP Paribas était composé de 109.780 salariés.

Membres du Conseil d'administration

Président	Michel Pébereau
Administrateur élu par les salariés	Patrick Auguste
Administrateur	Claude Bébéar
Vice-Président	Jean-Louis Beffa
Administrateur	Gerhard Cromme
Administrateur élu par les salariés	Jean-Marie Gianno
Administrateur	François Grappotte
Administrateur	Alain Joly
Administrateur	Denis Kessler
Administrateur	Jean-François Lepetit
Administrateur	Loyola de Palacio Del Valle-Lersundi
Administrateur	Hélène Ploix
Administrateur Directeur Général	Baudouin Prot
Administrateur	Louis Schweitzer
Administrateur élu par les salariés	Jean-François Truffelli

Autres mandataires sociaux

Georges Chodron de Courcel	Directeur Général délégué
Jean Clamon	Directeur Général délégué

Membres du comité exécutif

Baudouin Prot	Administrateur Directeur Général
Georges Chodron de Courcel	Directeur Général délégué
Jean Clamon	Directeur Général délégué
Jean-Laurent Bonnafé	Responsable du pôle Banque de Détail en France
Philippe Bordenave	Responsable de Finances - Développement Groupe
Jacques d'Estais	Responsable du pôle Banque de Financement et Investissement
Hervé Gouëzel	Responsable des Systèmes d'Information Groupe
Bernard Lemée	Responsable des Ressources Humaines Groupe
Vivien Lévy-Garboua	Responsable de la Fonction Conformité
Pierre Mariani	Responsable du pôle Services Financiers et Banque de Détail à l'International
Alain Papiasse	Responsable du pôle Asset Management et Services

Contrôleurs légaux des comptes

- Commissaires aux comptes titulaires: Barbier Frinault et Autres, PricewaterhouseCoopers Audit, Mazars & Guérard.
- Commissaires aux comptes suppléants: Monsieur Pierre Coll, Monsieur Michel Barbet-Massin et Monsieur Richard Olivier.

(G) PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Répartition du capital social et des droits de vote au 31 décembre 2005 :

Actionnariat	Nombre d'actions (en millions)	% du capital	% des droits de vote
AXA	47,64	5,7%	5,7%
Salariés	47,09	5,6%	5,7%
- dont FCPE Groupe	34,46	4,1%	4,2%
- dont détention directe	12,63	1,5%	1,5%
Mandataires sociaux	0,22	N/S	N/S
Titres détenus par le Groupe*	9,06	1,1%	N/A
Actionnaires individuels	57,00	6,8%	6,9%
Investisseurs institutionnels	621,11	74,1%	74,9%
(dont "Investisseurs Socialement Responsables")	(6,53)	(0,8%)	(0,8%)
- Européens	509,64	60,8%	61,5%
- Non européens	111,47	13,3%	13,4%
Autres et non identifiés	56,13	6,7%	6,8%
TOTAL	838,25	100,0%	100,0%

* hors positions de travail des tables de trading

(H) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

1. Capital social au 28 février 2006

1.680.662.212 euros, divisé en 840.331.106 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune.

2. Statuts

Les derniers statuts mis à jour ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 31 janvier 2006.

3. Documents accessibles au public

Les documents relatifs à BNP Paribas devant être mis à la disposition du public peuvent être consultés au siège de BNP Paribas : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris.

4. Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège social de BNP Paribas : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris.

Le prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de BNP Paribas (www.bnpparibas.com).

Dans la présente note d'opération, les expressions "BNP Paribas", la "Banque" ou la "Société" désignent la société BNP Paribas S.A. L'expression le "Groupe" désigne le groupe de sociétés constitué par BNP Paribas S.A et ses filiales consolidées.

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Baudouin Prot
Directeur Général de BNP Paribas

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

“J’atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d’omission de nature à en altérer la portée.

J’ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu’à la lecture d’ensemble du prospectus”.

A Paris, le 2 mars 2006
Le Directeur Général
Baudouin Prot

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Philippe Bordenave
Finances Développement Groupe
3, rue d’Antin
75002 Paris

2. FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

Les renseignements concernant cette section sont fournis dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers 22 février 2006 sous le numéro D.06-0075 (voir en particulier les sections 8.2 et 8.4).

Les compléments suivants sont apportés, notamment par rapport aux facteurs de risques indiqués dans le document de référence.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions BNP Paribas pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription d'actions pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions BNP Paribas à la date de l'émission des actions nouvelles. Les actions BNP Paribas pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix du marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions BNP Paribas ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription d'actions. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription d'actions par leurs titulaires, ces derniers subiraient en conséquence une perte immédiate. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription d'actions, les investisseurs pourront vendre leurs actions BNP Paribas à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription d'actions.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les droits préférentiels de souscription d'actions et, s'il se développe, les droits préférentiels de souscription d'actions pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions de la Société

La période de négociation des droits préférentiels de souscription d'actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris est prévue du 7 mars 2006 au 20 mars 2006 inclus. L'admission des droits préférentiels de souscription aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif se développera durant cette période pour ces droits préférentiels de souscription d'actions.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les actions nouvelles admises dans un premier temps sur une seconde ligne de cotation sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et, si un tel marché se développe, ces actions pourraient être sujettes à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société

Les actions nouvelles seront admises dans un premier temps sur une seconde ligne de cotation sur le marché Eurolist d'Euronext Paris jusqu'à la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice 2005. Les actions nouvelles seront ensuite assimilées aux actions BNP Paribas existantes. Aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif se développera pour les actions nouvelles durant la période pendant laquelle elles seront admises sur une seconde ligne de cotation.

En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription d'actions pourraient perdre de leur valeur

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription d'actions dépendra du prix du marché des actions BNP Paribas. Une baisse du prix de marché des actions BNP Paribas pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

En cas de non-exercice des droits préférentiels de souscription d'actions par les actionnaires, ces derniers seraient dilués

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription d'actions, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de BNP Paribas sera diminué. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs droits préférentiels de souscription d'actions, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

Volatilité du cours des actions de la Société

Le cours des actions BNP Paribas pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer :

- l'évolution de la liquidité du marché pour les actions BNP Paribas ;
- les différences entre les résultats réels opérationnel ou financier de BNP Paribas et ceux attendus par les investisseurs ou analystes ;
- les évolutions dans les recommandations ou projections des analystes ;
- les changements dans la notation de BNP Paribas par les agences de notation, notamment ceux pouvant résulter de l'acquisition de BNL ;
- l'adoption de toute nouvelle loi ou réglementation ou tout changement dans l'interprétation des lois et réglementations existantes relatives à l'activité bancaire ;
- la conjoncture économique et les conditions de marché ; et
- les fluctuations de marché.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription.

La vente d'un certain nombre d'actions BNP Paribas ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou le sentiment que de telles ventes pourraient intervenir pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la réalisation de la souscription, s'agissant des actions, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours des actions BNP Paribas ou la valeur des droits préférentiels de souscription. BNP Paribas ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription, des ventes sur le marché d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ces actionnaires.

Facteurs de risques liés au projet d'acquisition de Banca Nazionale Del Lavoro :

Les autorisations réglementaires relatives à l'acquisition de BNL pourraient ne pas être obtenues ou pourraient être soumises à des conditions ou obligations pouvant avoir un impact défavorable

Le projet d'acquisition par BNP Paribas des 48% de BNL auprès des 13 actionnaires avec lesquels elle a conclu des accords nécessite l'approbation, avant le 30 juin 2006, de différentes autorités réglementaires compétentes, principalement l'autorité bancaire, l'autorité italienne de contrôle des assurances (l'ISVAP), et les autorités de la concurrence européennes. L'offre publique de BNP Paribas sur le solde des actions de BNL sera soumise à l'autorisation de l'autorité de contrôle des opérations de bourse, la Consob. Bien que BNP Paribas ne prévoit pas de difficultés particulières pour l'obtention de ces autorisations, ni que des conditions soient imposées pour ces obtentions qui affecteraient défavorablement la réalisation de l'acquisition ou encore les activités de BNP Paribas ou de BNL, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que toutes les autorisations nécessaires seront accordées ou le seront dans des conditions favorables. Il se pourrait que certaines autorisations réglementaires soient refusées, ou soumises à des conditions ou obligations qui pourraient affecter défavorablement la situation financière ou les opérations de BNP Paribas, ce qui pourrait impliquer la non-réalisation de l'opération, la cession de certains actifs ou activités ou la mise en place de certaines obligations à la charge de la Société limitant la manière dont elle peut conduire ses activités. Si certaines autorisations étaient refusées, ou si de telles cessions ou obligations s'avéraient nécessaires et étaient mises en place, il pourrait en résulter un impact défavorable sur les activités de BNP Paribas ou de BNL.

La Société pourrait ne pas réaliser les synergies attendues de l'acquisition, et le processus d'intégration pourrait perturber ses activités

BNP Paribas estime que l'acquisition génèrera annuellement des économies de coûts avant impôt de 250 millions d'euros à horizon 2009 et des synergies de revenus de 150 millions d'euros (résultat avant impôt dérivant des revenus supplémentaires) à partir de 2009, pour un coût de restructuration de 450 millions d'euros avant impôt, dont 300 millions d'euros en 2006 et 150 millions en 2007. BNP Paribas estime que ces synergies de coûts et de revenus se réaliseront progressivement à hauteur de 5%, 30% et 70% respectivement en 2006, 2007 et 2008, avant de prendre leur plein effet en 2009.

Les synergies de coûts devraient notamment résulter de :

- la rationalisation du siège social et des directions régionales, de l'optimisation des back-offices, des transferts du savoir-faire en matière d'optimisation de process, de la réduction du poste Achats, ainsi que de la réduction du coût de financement de BNL grâce au rating AA de BNP Paribas et de l'amélioration de la gestion des risques de BNL (économie attendue de 140 millions d'euros avant impôt) ;
- la rationalisation du réseau international et des plateformes produits BFI de BNL (économie attendue de 65 millions d'euros avant impôt) ;
- la combinaison ou le partage des plateformes communes dans les Financements Spécialisés (économie attendue de 30 millions d'euros avant impôt) ;
- la combinaison des capacités locales et globales en gestion d'actifs et sur les services titres (économie attendue de 15 millions d'euros avant impôt).

Les synergies de revenus devraient notamment résulter de :

- en banque de détail, l'amélioration de la gamme de produits et de la qualité de service, la fidélisation de la clientèle et le cross-selling, le développement d'une approche multi-canal intégrée et une dynamique commerciale visant un gain de parts de marché (résultat avant impôt dérivant des revenus supplémentaires estimé à 45 millions d'euros) ;
- un accroissement des revenus sur la clientèle Corporate grâce à une offre de produits élargie (résultat avant impôt dérivant des revenus supplémentaires estimé à 55 millions d'euros) ;
- un renforcement des positions de leadership en Financements Spécialisés (résultat avant impôt dérivant des revenus supplémentaires estimé à 35 millions d'euros) ;
- l'amélioration de la franchise de l'activité Asset Management and Services (extension des partenariats existant de BNL et BNL Vita à l'assurance emprunteurs, intensification du partenariat avec Unipol et ses principaux actionnaires...) : résultat avant impôt dérivant des revenus supplémentaires estimé à 15 millions d'euros.

La réalisation des synergies anticipées dépendra pour partie de la possibilité d'intégrer de manière efficace les opérations de BNP Paribas en Italie avec celles de BNL. Intégrer les opérations d'une société acquise est un processus long et complexe. Le succès de l'intégration et la réalisation des synergies requièrent, entre autres, une coordination satisfaisante des efforts de marketing et du développement de la clientèle, un maintien suffisant du personnel de direction aux postes clefs, une politique d'embauche et de formation efficace et un bon fonctionnement des systèmes informatiques et d'information. Toute difficulté rencontrée dans l'intégration des opérations pourrait engendrer des coûts d'intégration plus élevés et des économies ou des revenus supplémentaires moins importants que prévus. Par conséquent, aucune assurance ne peut être donnée quant au degré de réalisation des synergies escomptées ni quant au temps nécessaire à leur réalisation. De plus, l'intégration des activités existantes de BNP Paribas en Italie avec celles de BNL pourrait affecter une ou plusieurs autres de leurs activités respectives et détourner l'attention de la direction d'autres activités de BNP Paribas, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur ses opérations et résultats en Italie ou de manière générale.

Le projet d'acquisition va transformer le profil de risque géographique de la Société, l'exposant de manière significative aux risques inhérents au marché italien des banques de détail

Après la réalisation du projet d'acquisition, environ 12% du chiffre d'affaires de BNP Paribas proviendront de la banque de détail en Italie. Le marché italien de la banque de détail possède des caractéristiques propres par rapport aux marchés des banques de détail en France ou aux Etats-Unis où l'activité de banque de détail de BNP Paribas est aujourd'hui concentrée. Alors que BNP Paribas estime que les perspectives de croissance sur le marché italien des banques de détail sont attrayantes, les risques sur un tel marché pourraient être plus importants que ceux encourus sur les marchés français ou américain en raison, entre autres, de la relative fragilité de l'économie italienne, de son faible taux de croissance ainsi que de son taux de défaillance des débiteurs plus élevé.

Le projet d'acquisition augmenterait l'exposition de la Société à des problèmes de qualité du crédit et de coût du risque, en raison du niveau relativement élevé des créances douteuses de BNL et de son faible taux de couverture (par rapport à ceux de la Société), ainsi que de l'absence d'audit préalable

Ces dernières années, BNL avait un niveau élevé de coût du risque et de créances douteuses (dans chaque cas, exprimé en pourcentage du total des prêts) et un faible ratio de couverture (c'est-à-dire, le niveau de provisions pour créances douteuses). Bien que les ratios de BNL au 30 septembre 2005, sur la base de comptes non audités, soient meilleurs qu'au 31 décembre 2004, ils restent moins bons que ceux de BNP Paribas. Cet écart pourrait conduire BNP Paribas à supporter un coût du risque plus élevé consécutivement à l'acquisition, en particulier dans la mesure où elle n'a pas pu mener d'audit de BNL avant l'annonce du projet d'acquisition et qu'elle souhaite appliquer ses politiques et procédures de prévision existantes au portefeuille de crédit de BNL. Certes, BNP Paribas a intégré, dans son estimation de la survalueur de l'acquisition un ajustement forfaitaire de 800 millions d'euros destiné notamment à couvrir d'éventuels besoins de provisionnement complémentaires des créances de BNL. Cependant, cet ajustement pourrait s'avérer insuffisant.

Enfin, BNP Paribas enregistrera une importante survalueur liée au projet d'acquisition (aujourd'hui estimée à 4,6 milliards d'euros). Si des difficultés significatives relatives à la qualité des actifs survenaient ou si par ailleurs la situation financière ou les perspectives de BNL n'étaient pas à la hauteur des prévisions sur la base desquelles l'acquisition a été valorisée, BNP Paribas pourrait être amenée à supporter des charges de dépréciation importantes, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur ses résultats.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 FONDS DE ROULEMENT NET / CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

BNP Paribas atteste que de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles et pour une durée d'au moins douze mois.

BNP Paribas respecte l'ensemble des ratios prudentiels imposés par la réglementation bancaire : au 31 décembre 2005, son ratio international de solvabilité est de 11% pour une norme minimale de 8%. A la même date, l'exigence de fonds propres pour le groupe BNP Paribas, calculée en application des règlements et instructions transposant en France les directives européennes "Adéquation des fonds propres des entreprises d'investissements et des établissements de crédit" et "Conglomérats financiers", s'analyse comme suit :

- le ratio fonds propres disponibles sur fonds propres exigés s'établit à 144% sans tenir compte des fonds propres surcomplémentaires ;
- il atteint 149% en intégrant les fonds propres surcomplémentaires.

Au 31 décembre 2005, le niveau des fonds propres (hors report à nouveau et résultat de l'exercice 2005) et de l'endettement de BNP Paribas s'établissait comme suit (en millions d'euros) :

Fonds propres et endettement	
Total des dettes (hors dette bancaire) à court terme	72 233
Total des dettes (hors dette bancaire) à moyen et long terme	72 076
Capitaux propres (hors report à nouveau et résultat de l'exercice):	26 176
dont Capital social	1 676
dont Réserve Légale	181
dont Autres réserves	24 319
Total	170 485

Informations sur l'endettement à court comme à moyen et long termes	
Liquidités	8 293
Créances financières à court terme	28 672
Dettes bancaires à court terme	103 515
Autres dettes à court terme	72 233
Dettes financières à court terme	175 748
Endettement financier net à court terme	138 783
Emprunts bancaires nets à plus d'un an	961
Autres dettes à plus d'un an	72 076
Endettement financier net à moyen et long termes	73 037
Endettement financier net	211 820

3.2 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Néant.

3.3 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

Le 3 février 2006, BNP Paribas a annoncé avoir conclu des accords conditionnels avec 13 actionnaires de la banque italienne BNL, dont Unipol, pour acquérir 1.467,6 millions d'actions BNL représentant environ 48% du capital de BNL, à un prix de 2,925 euros par action.

Ces accords conditionnels ont, depuis, été ratifiés par les conseils d'administration des cédants et de BNP Paribas. Ils restent soumis notamment aux approbations par la Banque d'Italie, l'autorité italienne de contrôle des assurances (l'ISVAP) et les autorités de la concurrence européennes de l'acquisition par BNP Paribas du contrôle de BNL, autorisations qui doivent être obtenues avant le 30 juin 2006.

Après l'acquisition de ces actions, BNP Paribas lancera une offre publique d'achat sur la totalité des actions BNL, au même prix de 2,925 euros par action et aux mêmes conditions.

En supposant que tous les actionnaires apportent leurs titres à l'offre (ce qui conduirait BNP Paribas à détenir 100% du capital de BNL), et sous réserve des conditions définitives de l'offre et de son approbation par les autorités compétentes, le montant total de l'acquisition serait de l'ordre de 9 milliards d'euros.

Cette acquisition sera financée par la présente augmentation de capital, par une émission de fonds propres hybrides pour un montant de 2 milliards d'euros environ et, pour le solde, par les ressources propres de BNP Paribas.

La mise en œuvre de la présente augmentation de capital a été accélérée pour tenir compte des conditions de marché.

Dans l'éventualité où l'acquisition de BNL ne serait pas réalisée, le produit qui résulterait de la présente augmentation de capital serait rendu en tout ou en partie à l'actionnariat.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EUROLIST D'EURONEXT PARIS

4.1 NATURE, CATEGORIE, DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2006 et donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice 2006, dont la mise en paiement sera réalisée courant 2007 sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires, et au titre des exercices suivants. Elles ne donneront pas droit aux dividendes versés au titre de l'exercice 2005 qui pourraient être décidés par la prochaine assemblée générale annuelle de la Société.

Les actions nouvelles seront cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du 31 mars 2006 sur une seconde ligne de cotation jusqu'à la mise en paiement du dividende au titre de l'exercice 2005, prévue le 31 mai 2006 sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale mixte des actionnaires, sous le code ISIN FR0010272641.

Elles seront ensuite assimilées aux actions BNP Paribas existantes déjà négociées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et seront négociées sous le même code ISIN que les actions BNP Paribas existantes, soit FR0000131104 (voir paragraphe 6.1 ci-après).

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de BNP Paribas lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des titulaires. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- BNP Paribas Securities Services, mandatée par BNP Paribas pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres nominatifs administrés ou au porteur.

Le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte du souscripteur conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme, et seront inscrites en compte à partir du 31 mars 2006 selon le calendrier indicatif.

4.4 MONNAIE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

L'émission des actions nouvelles est réalisée en euros.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de BNP Paribas.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de BNP Paribas en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

Droit aux dividendes

Les actions nouvelles émises donneront droit au titre de l'exercice 2006 et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

L'Assemblée générale ordinaire fixe les dividendes. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du

dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.11.2).

Droit de vote

Dans toutes les assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L. 225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée, par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

De plus, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'Assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce ou à certaines personnes dans le cadre d'apports en nature en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Toutes les actions de la Société sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action de la Société, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Tous les titres qui composent le capital social sont entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital, devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Clauses de rachat — clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Autres

BNP Paribas est autorisée à faire usage des dispositions légales et réglementaires en vue de l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées de ses actionnaires.

4.6 CADRE JURIDIQUE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS

4.6.1 Assemblée ayant autorisé l'émission

L'Assemblée générale mixte du 28 mai 2004, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-129-III du Code de commerce a, notamment dans sa onzième résolution :

- délégué au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (y compris des titres de créance) donnant accès, de quelque manière que ce soit, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société, y compris si ces valeurs mobilières sont émises en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce ;
- décidé que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros de nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décidé, en outre, que le montant nominal des titres de créance donnant accès immédiatement et/ou à terme aux actions de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 10 milliards d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ;
- décidé que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- décidé que l'émission de bons de souscription d'actions de la Société en application de l'article L. 228-95 du Code de commerce, entrant dans le plafond du troisième alinéa ci-dessus, pourra avoir lieu soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;
 - constaté que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 - décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons ;
 - décidé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la valeur nominale des actions ;

- décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

En outre, le Conseil ou son Président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

En outre, en cas d'émission de titres de créance donnant accès immédiatement et/ou à terme aux actions de la Société, le Conseil d'administration aura également tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Président, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée qui pourra être déterminée ou indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction notamment des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ;

- décidé que la présente délégation rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure de même nature.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable, à compter de la présente assemblée, pour la durée prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-129-III du Code de commerce, soit 26 mois.

4.6.2 Conseil d'administration ayant décidé l'émission et décision du Président et du Directeur Général de réaliser l'émission

En vertu de la délégation de l'Assemblée générale mixte visée au paragraphe 4.6.1, le Conseil d'administration de la Société a décidé, dans sa séance du 14 février 2006, le principe d'une augmentation de capital de la Société, dont le produit brut total, prime d'émission incluse, pourra être d'un montant maximum de 5,5 milliards d'euros, en France et à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de 200 millions d'euros par l'émission d'un nombre total maximal d'actions nouvelles de 100 millions, chacune d'une valeur nominale de 2 euros, à souscrire et à libérer en espèces, pour un prix minimal de souscription de 55 euros par action. Le montant total de l'émission pourra être augmenté dans l'hypothèse de l'exercice des droits préférentiels de souscription attachés aux actions pouvant provenir de l'exercice des options de souscription d'actions octroyées par la Société. Le Conseil d'administration, ainsi qu'il en a été autorisé par l'assemblée précitée, a décidé de subdéléguer à son Président et à son Directeur Général, agissant conjointement, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de cette augmentation de capital.

Le Président et le Directeur Général de la Société, agissant conjointement sur subdélégation du Conseil d'administration, ont notamment décidé le 2 mars 2006 :

- d'arrêter les conditions définitives de l'augmentation de capital et d'en fixer le montant nominal à 168.066.220 euros par émission de 84.033.110 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à raison de 1 action nouvelle pour 10 actions existantes. Ce montant est susceptible d'être porté à 173.000.532 euros représenté par 86.500.266 actions nouvelles dans l'hypothèse de l'exercice avant le 14 mars 2006 de la totalité des options de souscription d'actions consenties par BNP Paribas. Le prix de souscription est de 65,40 euros par action, dont 2 euros de valeur nominale et 63,40 euros de prime d'émission.
- de suspendre la faculté d'exercice des options de souscription et d'achat d'actions à compter du 14 mars 2006 jusqu'au 31 mars 2006 inclus.

4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est le 31 mars 2006.

4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de BNP Paribas.

4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRE PUBLIQUE

BNP Paribas est soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et de retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

Aux termes de la réglementation française actuellement en vigueur, une offre publique obligatoire visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote doit être déposée :

- lorsqu'une personne physique ou morale agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou des droits de vote d'une société (article 234-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ;
- lorsque plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé est détenu par une autre société et constitue une part essentielle des actifs de cette dernière et que :
 - une personne vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière ; ou
 - un groupe de personnes agissant de concert vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière, sauf si une ou plusieurs d'entre elles disposaient déjà de ce contrôle et demeurent prédominantes et, dans ce cas, tant que l'équilibre des participations respectives n'est pas significativement modifié (article 234-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ;
- lorsque des personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert et détenant directement ou indirectement entre le tiers et la moitié des titres de capital ou des droits de vote, augmentent en moins de 12 mois consécutifs le nombre des titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 2 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société (article 234-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

4.9.2 Retrait obligatoire

A l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait effectuée en application de l'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et des articles 236-1 à 236-8 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la réglementation française prévoit la possibilité pour le ou les actionnaire(s) majoritaire(s), lorsque les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, d'exiger le transfert à leur profit des titres non présentés. L'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait (articles 237-1 à 237-13 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

4.9.3 Rachat obligatoire

Il n'y a pas de procédure de rachat obligatoire applicable aux droits préférentiels de souscription ou aux actions nouvelles faisant l'objet du présent prospectus.

Toutefois, dans l'hypothèse où un actionnaire (agissant seul ou de concert) viendrait à détenir plus de 95 % du capital ou des droits de vote de la Société, la réglementation française prévoit la possibilité pour les actionnaires minoritaires, de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait, dans les conditions définies par les articles 236-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'achat n'a été lancée sur le capital de BNP Paribas durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 REGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES ET DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les principales conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer à compter du 1er janvier 2006 aux investisseurs qui détiendront des actions nouvelles et/ou des droits préférentiels de souscription de la Société. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations sur le régime fiscal contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal actuellement en vigueur. Ils sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et notamment, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

En outre, le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour : ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseil habituel.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

(a) Personnes physiques détenant des actions ou des droits préférentiels de souscription de la Société dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

(i) Dividendes

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004 portant réforme du régime fiscal des distributions, les dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal, lequel était jusqu'alors égal à 50% du dividende payé.

Les dividendes sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. En vertu des dispositions de l'article 158 du Code général des impôts, ils bénéficient, pour l'imposition des dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2006, en premier lieu, d'un abattement non plafonné de 40% sur le montant des revenus distribués (ci-après appelé "Réfaction de 40%"), et, en second lieu, d'un abattement annuel, applicable après la Réfaction de 40% et après déduction des frais et charges déductibles, de 3.050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil (PACS) faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

En outre, en application de l'article 200 *septies* du Code général des impôts, un crédit d'impôt est attribué aux actionnaires personnes physiques pour l'imposition des dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005. Il est égal à 50% du montant du dividende perçu (avant application de la Réfaction de 40% et de l'abattement de 1.525 euros ou 3.050 euros), plafonné pour l'ensemble des dividendes perçus au cours d'une même année à 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune ou 115 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou mariés et imposés séparément. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu, ou restituable si son montant excède celui de l'impôt dû et s'élève à un minimum de 8 euros.

Par ailleurs, le montant des revenus distribués, avant l'application de la Réfaction de 40% et de l'abattement de 1.525 euros ou 3.050 euros, est soumis aux quatre prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine qui suivent :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2%, dont 5,8% sont déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement ;
- le prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;

- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% perçue au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu; et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

(ii) Plus-values

Régime de droit commun

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions ou de droits préférentiels de souscription réalisées par les personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16%, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise aux quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après :

- la CSG au taux de 8,2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% perçue au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, et
- la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11°) du Code général des impôts, les moins-values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie, notamment, que le seuil de cession de 15.000 euros, visé ci-dessus, ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions (PEA) avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA.

Abattement pour durée de détention institué par la loi de finances rectificative pour 2005

La loi de finances rectificative pour 2005 a institué un abattement pour durée de détention sur les plus-values de cessions de certaines valeurs mobilières.

Ainsi, pour le calcul de l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16%, les plus-values de cessions d'actions de sociétés remplissant les conditions visées à l'article 150-0 D bis-II du Code général des impôts sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année, sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée et du caractère continu de la détention des actions cédées. Pour les actions acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier 2006.

Cet abattement est sans incidence sur l'application des quatre prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus.

Régime spécial des plans d'épargne en actions (PEA)

Les actions de la Société peuvent être souscrites dans le cadre d'un PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes résultant des placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ces produits ou plus-values restent néanmoins soumis au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce prélèvement, à la CSG et à la

CRDS au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Le taux des contributions applicables à la fraction du gain acquise varie en fonction de la date d'acquisition du gain de la manière suivante:

Date à laquelle la fraction du gain est acquise	Avant le 1 ^{er} janvier 1998	Entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 30 juin 2004	Entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2004	A compter du 1 ^{er} janvier 2005
Taux global des contributions sociales	Taux compris entre 0 et 3,9% en fonction de l'année d'acquisition du gain	10%	10,3%	11%

La sortie du PEA sous forme de rente viagère est soumise à des modalités d'imposition particulières non décrites ici.

En application de la loi de finances pour 2004, les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvrent également droit au crédit d'impôt égal à 50% du dividende et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire tel qu'indiqué ci-dessus.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes (pour les pertes subies à compter du 1er janvier 2002), à condition que le seuil annuel de cessions de valeurs mobilières et droits ou titres assimilés applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value (15.000 euros à compter du 1er janvier 2003) soit dépassé au titre de l'année considérée. Il en va de même, sous certaines conditions, des pertes constatées à compter du 1er janvier 2005, lors de la clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année.

(iii) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions et les droits préférentiels de souscription détenus par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront compris dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

La loi de finances pour 2006 a institué un régime d'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les actions détenues par les salariés et les mandataires sociaux, sous certaines conditions incluant notamment la conservation de ces actions pendant au moins six ans. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

(iv) Droits de succession et de donation

Les actions et les droits préférentiels de souscription acquis par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation.

(b) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

(i) Dividendes

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, à compter du 1^{er} janvier 2005, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ne bénéficient plus de l'avoir fiscal.

Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Les personnes morales qui détiennent au moins 5% de la Société et qui remplissent les conditions posées par les articles 145 et 216 du Code général des impôts peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération de dividendes encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. L'article 216 I du Code général des impôts prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5% du montant des dividendes encaissés, crédit d'impôt compris. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire des dividendes au cours de la même

période.

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Pour les personnes morales autres que celles ayant la qualité de sociétés mères, les dividendes perçus par ces sociétés sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3%. S'y ajoute, le cas échéant, une contribution sociale égale à 3,3% assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts).

Cependant, en application de l'article 219 I-b du Code général des impôts, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

(ii) Plus-values

Régime de droit commun

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, les plus-values réalisées lors de la cession des titres de portefeuille ou de droits préférentiels de souscription seront, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 1/3% (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I-b visé ci-dessus), augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts).

Les moins-values réalisées lors de la cession des titres en portefeuille ou de droits préférentiels de souscription viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions des articles 219 I-a et 219 I-a *ter* du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions détenues depuis plus de deux ans au moment de la cession et ayant le caractère de titres de participation sont éligibles à l'imposition séparée au taux réduit des plus-values à long terme de 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% dans les conditions mentionnées ci-dessus.

L'obligation de dotation et de maintien de la réserve spéciale des plus-values à long terme est supprimée pour les plus-values à long terme réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *ter* du Code général des impôts, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous réserve d'être comptabilisés en titres de participation ou à un sous-compte spécial, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, ainsi que les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales à l'exception de la détention de 5% au moins du capital de la société émettrice.

Par ailleurs, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du Code général des impôts, les plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation au sens de cet article feront l'objet d'une imposition au taux réduit de 8%, majoré le cas échéant de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3% précitée.

Une exonération sera applicable pour cette même catégorie de plus-values nettes réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la prise en compte d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession pour la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du Code général des impôts les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code

général des impôts si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Ainsi, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, les plus-values nettes réalisées lors de la cession de titres détenus depuis plus de deux ans dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros et qui remplissent les conditions d'application du régime des sociétés mères autres que la détention de 5% au moins du capital (à l'exclusion des titres qui revêtent le caractère de titres de participation sur le plan comptable) ne bénéficieront pas de l'application du taux réduit de 8% puis de l'exonération prévue à l'article 219 I-a *quinquies* du Code général des impôts mais continueront à être imposées au taux de 15% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3% précitée.

Les plus-values réalisées lors de la cession de droits préférentiels de souscription bénéficient du taux d'imposition des plus-values à long terme applicable, le cas échéant, aux actions auxquelles ces droits sont rattachés.

Des règles spécifiques d'imputation des moins-values à long terme sont prévues en fonction de l'origine et de la date de constatation desdites moins-values. Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal sur ce point.

(c) Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société et les détenteurs de droits préférentiels de souscription soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres ou leurs droits préférentiels de souscription à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25%, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, soit de l'article 119 *ter* du Code général des impôts applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires résidents de la Communauté européenne, soit des conventions fiscales internationales. Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions de droit interne ou conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite "normale" ou dite "simplifiée" de réduction de la retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires concernés n'ont plus droit au transfert de l'avoir fiscal ou au remboursement du précompte au titre des distributions faites depuis le 1er janvier 2005. Lorsque ces actionnaires sont des personnes physiques, ils ont en revanche droit, sous déduction de la retenue à la source applicable, au remboursement du crédit d'impôt de 50% plafonné attaché au dividende, décrit au paragraphe 4.11.1. (a) (i) "Dividendes", si la convention fiscale conclue entre la France et leur État de résidence prévoit le transfert de l'avoir fiscal (instruction 5 I-2-05 du 11 août 2005, n° 107 et suivants et annexe 7). Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et, le cas échéant, d'en déterminer les modalités pratiques.

(b) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions ou de droits préférentiels de souscription par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, s'agissant des actions, qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions comprises dans une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel

actuellement fixé à 16%, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, ainsi que de l'abattement pour durée de détention décrit au paragraphe 4.11.1. (a) (ii) "Plus-values".

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers.

Les titres de participation, c'est-à-dire les titres qui permettent d'exercer une influence dans la société émettrice et, notamment, les titres qui représentent au moins 10% du capital de la Société et qui ont été souscrits à l'émission ou qui sont conservés pendant un délai de deux ans au moins, ne sont pas considérés comme des placements financiers et sont donc susceptibles d'être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les actions et les droits préférentiels de souscription émis par les sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par une personne physique non-résidente de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions ou des droits préférentiels de souscription qu'ils détiennent, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'offre

L'augmentation de capital de BNP Paribas sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action détenue à l'issue de la séance de bourse du 6 mars 2006.

10 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire à 1 action nouvelle de BNP Paribas de 2 euros de valeur nominale chacune, portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 2006. Les actions nouvelles donneront ainsi droit aux dividendes versés au titre de l'exercice 2006, dont la mise en paiement sera réalisée courant 2007 sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires, et au titre des exercices suivants. Elles ne donneront pas droit aux dividendes versés au titre de l'exercice 2005 qui seront décidés par la prochaine assemblée générale annuelle de la Société. Pour parvenir à la proportion de 10 droits préférentiels de souscription donnant droit de souscrire à 1 action nouvelle de BNP Paribas, un actionnaire a accepté de renoncer par avance à l'exercice du droit de souscription attaché à 6 de ses actions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Dans le cas où un titulaire de droits préférentiels de souscription ne disposerait pas d'un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions BNP Paribas, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions BNP Paribas.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

Tout bénéficiaire d'options de souscription ou d'achat d'actions BNP Paribas ayant levé son option avant le 14 mars 2006 recevra un droit préférentiel de souscription par action souscrite ou acquise.

Les droits préférentiels de souscription deviendront caducs à l'issue de la période de souscription, soit le 20 mars 2006.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève, hors actions susceptibles d'être souscrites en cas d'exercice des options de souscription d'actions à 5.495.765.394 euros (dont 168.066.220 euros de montant nominal total et 5.327.699.174 euros de prime totale d'émission), correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 84.033.110 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale par le prix de souscription d'actions nouvelles, soit 65,40 euros.

Au 28 février 2006, les 24.671.559 options de souscription d'actions pouvaient donner lieu au total à la création de 24.671.559 actions de 2 euros de nominal. L'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera suspendu à compter du 14 mars 2006 jusqu'au 31 mars 2006 inclus.

Dans l'hypothèse où toutes les options de souscription d'actions auraient été exercées avant le 14 mars 2006, le montant total de l'émission s'élèverait à 173.000.532 euros de nominal assorti d'une prime d'émission totale de 5.484.116.864 euros, soit 5.657.117.396 euros, par émission de 86.500.266 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune.

Limitation du montant de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, aux termes de la onzième résolution de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2004, de la décision du Conseil d'administration du 14 février 2006 et de la décision du Président et du Directeur Général en date du 2 mars 2006, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, il pourra être décidé soit de limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit de les offrir au public.

Suspension de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions

L'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions par BNP Paribas sera suspendu à compter du 14 mars 2006 00h00 jusqu'au 31 mars 2006 inclus.

Maintien des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions

Les droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions n'ayant respectivement pas exercé leurs options avant le 14 mars 2006 seront ajustés conformément aux dispositions légales et réglementaires et/ou aux stipulations des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions.

5.1.3 Période et procédure de souscription

La souscription des actions sera ouverte du 7 mars 2006 au 20 mars 2006 inclus.

Droit préférentiel de souscription / Souscription à titre irréductible

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions anciennes et des actions résultant de l'exercice des options de souscription d'actions avant le 14 mars 2006 ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 1 action nouvelle de 2 euros de valeur nominale chacune pour 10 actions existantes, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Droit préférentiel de souscription / Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible sont servis dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'actions nouvelles.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les établissements ou intermédiaires auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription

Sur la base du cours de clôture de l'action BNP Paribas le 2 mars 2006, soit 77,40 euros, la valeur théorique du droit préférentiel de souscription (après prise en compte d'un dividende de 2,60 euros au titre de l'exercice 2005 dont la mise en paiement est prévue le 31 mai 2006, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires) s'élève à 0,85 euro et la valeur théorique de l'action BNP Paribas ex-droit s'élève à 73,95 euros.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront faire parvenir leurs instructions de souscription à leur intermédiaire financier à tout moment entre le 7 mars 2006 et le 20 mars 2006 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, il sera négociable pendant la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions BNP Paribas qui exerceraient leur option avant la date de suspension mentionnée au paragraphe 5.1.2 "Suspension de l'exercice des options", auront la possibilité d'exercer ou de céder les droits préférentiels de souscription livrés avec les actions résultant de cette levée jusqu'au 20 mars 2006 inclus.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions autodétenues par BNP Paribas

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des 5.589.794 actions autodétenues par BNP Paribas, soit 0,67% du capital social au 28 février 2006, et qui n'auront pas été attribués aux porteurs d'options d'achat d'actions BNP Paribas en cas d'exercice avant la date de suspension mentionnée au paragraphe 5.1.2 seront vendus en bourse avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

5.1.4 Calendrier indicatif

2 mars 2006	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus. Signature du contrat de garantie.
3 mars 2006	Communiqué de lancement de l'opération. Publication de l'avis Euronext.
6 mars 2006	Publication du résumé contenant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital.
6 mars 2006	Publication de la notice au Bulletin des annonces légales obligatoires relative à l'augmentation de capital et de l'avis de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions.
7 mars 2006	Ouverture de la période de souscription –détachement et début de la cotation des droits préférentiels de souscription.
14 mars 2006	Début du délai de suspension de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions.
20 mars 2006	Clôture de la période de souscription – fin de la cotation des droits préférentiels de souscription.
29 mars 2006	Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital.
31 mars 2006	Emission des actions nouvelles – règlement-livraison – cotation des actions nouvelles.
1 ^{er} avril 2006	Reprise de la faculté d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions.

5.1.5 Révocation/suspension de l'offre

Non applicable.

5.1.6 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 10 actions existantes sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites au paragraphe 5.1.3.

5.1.7 Montant minimum et/ ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription (voir paragraphe 5.1.3).

5.1.8 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.9 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles

La souscription des actions et le versement des fonds par tout souscripteur, dont les titres sont inscrits au nominatif administré ou au porteur, seront reçus jusqu'au 20 mars 2006 inclus auprès de son intermédiaire habilité agissant en son nom et pour son compte.

De même, les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites en compte au nominatif pur seront reçus sans frais jusqu'au 20 mars 2006 inclus auprès de BNP Paribas Securities Services, 25, quai Panhard et Levassor, 75013 Paris.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement en espèces du prix de souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez BNP Paribas Securities Services, qui sera chargé d'établir un certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des actions nouvelles est le 31 mars 2006.

5.1.10 Publication des résultats de l'offre

Le montant définitif et le nombre d'actions nouvelles admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris feront l'objet d'un avis Euronext et d'un communiqué de presse de BNP Paribas.

5.1.11 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels — Pays dans lesquels l'offre sera ouverte — Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible (voir paragraphe 5.1.3), les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de BNP Paribas, y compris ceux ayant souscrit ou acquis des actions sur exercice des options de souscription ou d'achat d'actions BNP Paribas avant le 14 mars 2006. Pourront souscrire aux actions les titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les souscriptions des actions nouvelles ou l'exercice des droits préférentiels de souscription par des investisseurs ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions seront réputées être nulles et non avenues.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

(a) Restrictions concernant l'Union Européenne dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 ("Directive Prospectus") a été transposée

S'agissant des Etats membres de l'Union Européenne (ci après, les "Etats Membres") autres que la France ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats Membres. Par conséquent, les actions nouvelles ou les droits préférentiels seront destinés dans les Etats Membres exclusivement à des investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 1^{er} de la Directive Prospectus et par toute autre réglementation locale, ou dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, au sens de la Directive Prospectus, l'expression "offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription" dans un Etat Membre donné signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été le cas échéant modifiée dans l'Etat Membre considéré.

Ces restrictions de vente concernant les Etats de l'Union Européenne s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats Membres ayant transposé la Directive Prospectus.

(i) Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le présent prospectus est distribué uniquement et est destiné à l'attention des personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni ou (ii) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements (*investment professionals*) visées à l'Article 19(1) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial promotion) Order 2005* (l'"**Ordre**") ou (iii) qui sont des *high net worth entities*, et autres personnes, entrant dans le champs d'application de l'Article 49(2)(a) to (d) de l'Ordre, auxquelles le présent prospectus peut être légalement communiqué (ci-après dénommées ensemble les "**Personnes Qualifiées**"). Toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition des actions nouvelles ne pourront être proposé(e) ou conclu(e) qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions nouvelles visées dans le présent prospectus ne pourront être offertes ou émises à des personnes situées au Royaume Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne saurait agir ou se fonder sur le présent prospectus ou l'une quelconque de ces dispositions.

(ii) Restrictions concernant l'Italie

Aucun prospectus relatif à l'offre des actions nouvelles n'a été et ne sera distribué en Italie et ladite offre n'a pas été enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne (*Commissione Nazionale per le Società e la Borsa*, la "CONSOB") conformément au droit boursier italien. En conséquence, les actions nouvelles ne sont pas et ne seront pas offertes, vendues ni remises et aucune copie du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux actions nouvelles ne sera et ne pourra être distribué en Italie (i) à des personnes autres que les investisseurs professionnels (*operatori qualificati*) tels que définis à l'Article 31, paragraphe 2, du Règlement CONSOB No. 11522 du 1^{er} juillet 1998, tel que modifié (le "Règlement No. 11522") ou (ii) conformément à toute autre exemption aux règles applicables au démarchage financier en application de l'Article 100 du Décret Législatif No. 58 du 24 février 1998 (la "Loi de Finance Italienne") et de l'Article 33, paragraphe 1, du Règlement CONSOB No. 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le "Règlement No. 11971").

De telles offres, ventes ou remises d'actions nouvelles ou la distribution de copies du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux actions nouvelles en Italie seront et devront être effectuées conformément aux règles italiennes boursières, fiscales et autres lois et règlements, et en particulier devront être effectuées :

- par des sociétés d'investissement, des banques ou des intermédiaires financiers autorisés à exercer de telles activités en Italie conformément aux dispositions de la Loi de Finance Italienne, du Décret Législatif No. 385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié (la "Loi Bancaire Italienne"), du Règlement No. 11522 et de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable ;
- conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire Italienne et aux principes d'application de la Banque d'Italie ; et
- conformément aux autres conditions de notification applicables ou restrictions qui peuvent être imposées par la CONSOB ou la Banque d'Italie.

Tout investisseur acquérant des actions nouvelles dans le cadre de l'offre est seul responsable pour vérifier que l'offre ou la revente des actions nouvelles qu'il a acquises est effectuée dans le respect des contraintes légales et réglementaires applicables.

Le présent prospectus et l'information qu'il contient ne peuvent être utilisés que par leurs seuls destinataires et, sous réserve de certaines d'exemptions aux règles applicables au démarchage financier en application de l'Article 100 de la Loi de Finance Italienne et de l'Article 33, paragraphe 1, du Règlement No. 11971, ne doivent pas être distribués à des tiers résidents ou situés en Italie pour quelque raison que ce soit. En dehors des destinataires du présent prospectus, aucune personne résidente ou située en Italie ne devra se fonder sur le présent prospectus ou sur son contenu.

Seule une partie des dispositions de la Directive Prospectus a été transposée en Italie ; les dispositions prévues au paragraphe (a) ci-dessus "*Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 ("Directive Prospectus") a été transposée*" s'appliqueront à l'Italie seulement dans la mesure où les dispositions visées de la Directive Prospectus ont déjà été transposée en Italie.

(b) Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les actions nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après le "*U.S. Securities Act*"). Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés ("*qualified institutional buyers*") tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Règle 144A ou la Section 4(2) de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'actions nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent prospectus et la livraison des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les actions ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans une "*offshore transaction*" telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un investisseur qualifié ("*qualified institutional buyer*") tel que défini par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Règle 144A or Section 4(2) de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des actions nouvelles ni d'exercice des droits préférentiels de souscription de clients ayant une adresse située aux États-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

(c) Restrictions concernant le Japon

Les actions nouvelles n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la loi japonaise relative aux Opérations Boursières et aux Opérations de Change et aucune action nouvelle ne pourra être proposée ou vendue, directement ou indirectement, au Japon ou au profit d'un résident du Japon.

(d) Restrictions concernant l'Australie et le Canada

Les actions nouvelles ne pourront être offertes, vendues ou acquises au Canada ou en Australie.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%

Le groupe AXA, détenant au, 2 mars 2006, 47.661.551 actions représentant 5,7% du capital de BNP Paribas, a indiqué avoir l'intention de souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible, à hauteur de la totalité des droits préférentiels de souscription attachés à ces actions.

Par ailleurs, BNP Paribas a été informé que les droits préférentiels de souscription attachés aux 2.944.003 actions d'aucontrôle détenues au 2 mars 2006 (représentant 0,35% du capital de BNP Paribas) par la société Société Centrale d'Investissements et la société Quatch, seront exercés à titre irréductible.

BNP Paribas n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires quant à leur participation à la présente augmentation de capital.

5.2.3 Information pré-allocation

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux actionnaires existants de la Société ainsi qu'aux titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions qui les auront exercées avant le 14 mars 2006 ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés de recevoir le nombre d'actions nouvelles souscrites (voir paragraphe 5.1.3).

Ceux ayant passés des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3 seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis publié par la Société dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de BNP Paribas fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

5.2.5 Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription par action nouvelle est de 65,40 euros, dont 2 euros de valeur nominale et 63,40 euros de prime d'émission. Lors de la souscription, le prix de souscription par action nouvelle souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux guichets qui les auront reçues.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Coordonnées du coordinateur global

BNP Paribas, 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris.

5.4.2 Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et dépositaires dans chaque pays concerné

Le service des titres et le service financier des actions BNP Paribas est assuré par BNP Paribas Securities Services, 25, quai Panhard et Levassor, 75013 Paris.

5.4.3 Garantie

L'émission des actions nouvelles fait l'objet d'un contrat de garantie conclu le 2 mars 2006 entre BNP Paribas et un syndicat bancaire dirigé par BNP Paribas en tant que Coordinateur Global, Chef de File - Teneur de Livre

Associé et comprenant Goldman Sachs International en tant que Chef de File - Teneur de Livre Associé, Mediobanca S.p.A. en tant que Co-Chef de File Senior, CALYON, Credit Suisse Securities (Europe) Limited, J.P.Morgan Securities Ltd. et UBS Limited en tant que Co-Chefs de File et IXIS Corporate and Investment Bank et Lazard Frères Banque, agissant solidairement mais non conjointement sous le nom de Lazard-IXIS, Natexis Bleichroeder SA et Nomura International plc en tant que Co-Garants.

Cette garantie constitue une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce pour un montant maximal de 5.164.805.097 euros, compte tenu des indications d'intention du groupe AXA et de la décision des sociétés du groupe BNP Paribas détenant les actions d'autocontrôle de souscrire à l'augmentation de capital.

Le montant global de la commission de garantie s'élève à environ 41 millions d'euros.

Engagement de conservation

BNP Paribas s'est engagée pendant une période de 120 jours, à compter de la date de signature du contrat de garantie et sauf accord préalable écrit du Chef de File - Teneur de Livre, qui ne saurait être refusé ou différé sans motif raisonnable, à ne procéder à aucune offre, cession, émission, ni à aucun nantissement à ne consentir aucune option d'achat ou à ne disposer, de quelque manière que ce soit, des actions de la Société ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital social de la Société, étant précisé que sont exclus du champ d'application des présentes restrictions :

- l'octroi d'options de souscription d'actions consenties par la Société conformément à sa pratique antérieure, ainsi que les actions susceptibles d'être émises ou cédées après exercice de leur droit par les bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ainsi consenties par la Société ou accordées dans le cadre de plans d'option existants ou dans le cadre des ajustements de ces options ;
- les actions attribuées gratuitement aux salariés et dirigeants de la Société en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- les actions émises ou transférées dans le cadre d'opérations d'acquisition dans lesquelles la partie recevant ces actions s'engage à respecter les engagements de conservation auxquels la Société a souscrits, dans la limite d'un montant total représentant 10% du capital social à la date de règlement-livraison ;
- les actions émises ou cédées dans le cadre d'une opération publique d'échange ;
- les actions émises ou cédées dans le cadre d'une opération de fusion ;
- les actions émises dans le cadre d'augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes ;
- les actions émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et de ses filiales.

5.4.4 Date de réalisation du contrat de garantie

Le contrat de garantie a été signé le 2 mars 2006 et le règlement-livraison des actions au titre de ce contrat est prévu le 31 mars 2006.

6. ADMISSION A LA NÉGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 6 mars 2006 après séance de bourse et négociés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et ce jusqu'à la fin de la période de souscription sous le code ISIN : FR0010303206.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à partir de cette date.

Les actions nouvelles seront cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du 31 mars 2006 sur une seconde ligne de cotation jusqu'à la mise en paiement du dividende au titre de l'exercice 2005, prévue le 31 mai 2006 sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale mixte des actionnaires, sous le code ISIN FR0010272641.

Elles seront ensuite assimilées aux actions BNP Paribas existantes déjà négociées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et seront négociées sous le même code ISIN que les actions BNP Paribas existantes, soit FR0000131104.

6.2 PLACES DE COTATION

Les actions BNP Paribas font l'objet d'une cotation et sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Elles sont également cotées à la Bourse de Tokyo.

6.3 CONTRAT DE LIQUIDITE

Néant.

6.4 OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS BNP PARIBAS

Non applicable.

6.5 STABILISATION SUR LE MARCHE

Aux termes du contrat de garantie mentionné au paragraphe 5.4.3, Goldman Sachs International (ou tout établissement agissant pour son compte) agissant en qualité de gestionnaire de la stabilisation pourra éventuellement, pour le compte des garants, réaliser toutes opérations d'achat et de vente sur le marché des droits préférentiels de souscription, des actions BNP Paribas existantes et des actions nouvelles sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ou de toute autre manière.

Eu égard aux caractéristiques de la présente offre d'actions réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les interventions sur le marché du gestionnaire de la stabilisation ne constituent pas des opérations de stabilisation au sens de l'article 7 du Règlement CE No 2273/2003 du 22 décembre 2003.

Si de telles opérations sont réalisées, elles le seront dans le respect de l'intégrité du marché et de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (Directive "Abus de marché") et des articles 631-7 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ces interventions pourront avoir lieu à compter de la date de début des négociations droits préférentiels de souscription et jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours après cette date. Le gestionnaire de la stabilisation n'est toutefois en aucun cas tenu de réaliser de telles opérations et si de telles opérations étaient mises en œuvre, elles pourraient être interrompues à tout moment.

Ces activités sont susceptibles de stabiliser, soutenir ou affecter le cours des actions BNP Paribas et notamment aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement. Il n'existe aucune assurance que ces activités seront effectivement engagées. De telles activités, si elles sont mises en œuvre, pourront être interrompues à tout moment. Goldman Sachs International rendra compte des opérations de stabilisation dans les conditions prévues aux articles 631-9 et 631-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5.1.3 “Droits préférentiels de souscription détachés des actions autodétenues par BNP Paribas”).

8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION

Compte tenu de la rémunération des intermédiaires financiers et des frais juridiques et administratifs, qui sont estimés à un montant d'environ 86 millions d'euros, le produit net de l'émission est estimé à 5.409.765.394 euros environ après déduction des frais relatifs à l'opération. Dans l'hypothèse où toutes les options de souscription d'actions seraient exercées avant le 14 mars 2006, le produit net de l'émission serait d'environ 5.571.117.396 euros.

9. DILUTION

9.1 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

Incidence de la présente émission sur la quote-part des capitaux propres part du Groupe pour le détenteur d'une action BNP Paribas préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2005 et sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 28 février 2006 :

	Quote-part des capitaux propres (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	48,95	48,84
Après émission de 84.033.110 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	50,36	N/A
Après émission de 86.500.266 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽²⁾	N/A	50,27

(1) Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des options de souscription et d'achat d'actions.

(2) Nombre maximum d'actions pouvant être émises lors de l'augmentation de capital dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des options de souscription d'actions.

9.2 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Un actionnaire qui détiendrait 1% du capital social de BNP Paribas préalablement à l'émission et qui aurait décidé de ne pas exercer ses droits préférentiels de souscription verrait sa participation dans le capital passer à 0,91% (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 28 février 2006) :

	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,00%	0,97%
Après émission de 84.033.110 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,91%	N/A
Après émission de 86.500.266 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽²⁾	N/A	0,88%

(1) Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des options de souscription d'actions.

(2) Nombre maximum d'actions pouvant être émises lors de l'augmentation de capital dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des options de souscription d'actions.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Non applicable.

10.2 RAPPORT D'EXPERT

Non applicable.

10.3 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Non applicable.

